

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **Réunion du Jeudi 16 Décembre 2021**

**Présents** : M. SCHNEIDER (Présidence) – MM. GIELY - IFAOUI

**Excusé** : MME SANCHEZ – MM CUILLERAI – VILLALONGA -

## APPELS EN DEUXIEME INSTANCE

### DECISION

#### **Affaire : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 01/12/2021**

Appel recevable du club de **L'ETOILE D'AUBUNE** par courriel en date du 06/12/2021, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements publiée sur le site en date du 02/12/2021

« Confirme la perte des matches suivant par pénalité pour en porter bénéfice aux clubs adverses :

- D2 du 24/10/2021 CHATEAURENARD FA – ETOILE D'AUBUNE

- D2 du 07/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – CARPENTRAS FC

- Coupe GV du 11/11/2021 SORGUES ESP – ETOILE D'AUBUNE

- D2 du 14/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – ALTHEN SC

- D2 du 21/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – MONDRAGON SC

La CSR, en application de l'article 6 de l'annexe 14 des Règlements du District Grand Vaucluse « tout club inscrivant sur une feuille de match un licencié ayant perdu sa licence à point, écopera d'une amende de 100 (cent) euros par match en infraction. » Donc 500 € pour le club de ETOILE D'AUBUNE  
La CSR rappelle à l'ordre le Président de ETOILE D'AUBUNE lui signifiant qu'il est responsable de toutes situations administratives et sportives concernant son club.

La récidive de tel fait serait considérée comme « dissimulation d'une information concernant l'utilisation des licences » article 207 des Règlement Généraux de la F.F.F., passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlement Généraux de la F.F.F. »

Après rappel des faits et de la procédure,  
Jugeant en appel et en dernier ressort,

Après débats contradictoires et explications diverses, le représentant du club appelant, reprenant la parole en dernier avant son retrait.

Après audition de :

M. Gilles TARLEY – Président du club de L'ETOILE D'AUBUNE

La Commission Générale d'appel, en la seule présence de ses membres prononce son délibéré :

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club requérant conteste la décision publiée le 02/12/2021 par la commission des statuts et règlements en ce qu'elle considère que ladite commission a fait une mauvaise interprétation de l'article portant sur l'évocation.

Considérant que M. Gilles TARLEY argumente devant la commission générale d'appel plusieurs vices de forme, à savoir :

-Comme toute demande d'évocation, l'organisme gérant la compétition doit informer le club fautif de la réclamation ou évocation du club demandeur.

La commission des statuts et règlements ne nous a jamais informé de la réclamation du club de MONDRAGON et de CARPENTRAS FC alors que cela est bien indiqué dans l'article 6.b du Règlement de la licence à points

-Que l'article 6.1 de la licence à points ainsi que l'article 187 – 2 des règlements généraux n'ont pas été appliqués correctement par la commission.

Un club ayant fait participer un joueur ayant 0 point sur sa licence ne peut se voir annuler tous ses résultats sur un mois en arrière.

En effet, l'article 6.b du règlement de la licence à points prévoit la perte du match concerné avec 0 point L'article 187-2 des Règlements Généraux qui porte sur l'évocation ne prévoit pas ce motif sur une évocation.

Une évocation peut s'effectuer notamment sur un joueur suspendu.

La commission a certainement confondu entre un joueur ayant 0 point sur sa licence et un joueur suspendu.

-Notre joueur M. Rachid EL BANNOUDI n'est pas suspendu, il peut jouer dans n'importe quel District et dans n'importe quelle Ligue.

Ce règlement est propre au District Grand Vaucluse.

-La commission de 1ère instance aurait dû se limiter à la seule rencontre qui est l'objet du litige, à savoir la rencontre contre le club de MONDRAGON SC du 21/11/2021

-L'amende financière qui nous est attribuée est grossière, surtout en période de COVID

Considérant que la commission prend en compte tous les arguments développés par M. Gilles TARLEY, du club de L'ETOILE D'AUBUNE

Considérant qu'il résulte de l'article 6.b du Règlement de la licence à points que :

- Dès la notification de sa situation, un licencié ayant 0 point ne peut plus apparaître sur la feuille de match et participer à une rencontre officielle organisée par le District Grand Vaucluse, sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet par les Règlements Généraux de la F.F.F, si des réserves ou réclamations d'après match sont déposées par le club adverse.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur n'ayant plus de points sur sa licence.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif (...)

Considérant que le club n'a pu faire l'objet d'observations puisqu'il n'a pas reçu comme le prévoit la réglementation la copie de la réclamation du club de CARPENTRAS FC et de MONDRAGON SC.

Considérant également qu'il résulte de l'article 187-2 des Règlements Généraux que :

« -Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que le cas d'un joueur qui a perdu l'intégralité de ses points est un point de règlement du District Grand Vaucluse.

Que ce joueur n'est pas considéré comme un joueur étant suspendu.

De ce fait les résultats non homologués dans le délai des 30 jours ne doivent pas être jugés puisqu'ils ne rentrent pas en compte dans le cas d'une évocation.

Seul le match objet du litige devait être traité par la commission de 1ère instance.

### **Sur la Fraude**

Considérant que la commission de 1ère instance mentionne dans son Procès-Verbal que l'évocation portant sur l'article 187 des Règlements Généraux est considéré comme une infraction définie à l'article 207 des présents règlements sous les termes « frauder ou tenter de frauder.

Considérant que le club de L'ETOILE D'AUBUNE a fait évoluer M. Rachid EL BANNOUDI avec son identité et de manière transparente sur la Feuille de Match Informatisée sans dissimulation.

Il ne peut être reproché au club de L'ETOILE D'AUBUNE et notamment à son Président, M. Gilles TARLEY une quelconque dissimulation ou tentative de fraude dans le cas cité.

De plus, Le club de L'ETOILE D'AUBUNE avait pris la peine de questionner le District et la Ligue Méditerranée sur cette situation et ce, avant cette rencontre du 21/11/2021 contre le club de MONDRAGON SC.

Par conséquent, aucune fraude n'est à relever à l'encontre de M. Gilles TARLEY.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel, jugeant en second ressort INFIRME PARTIELLEMENT la décision de la Commission des Statuts et règlements et décide de sanctionner le club de L'ETOILE D'AUBUNE de la manière suivante :**

**- De donner le match perdu par pénalité afin d'en porter le bénéfice au club de MONDRAGON SC**

**- D'infliger une amende financière de 100€ pour avoir fait évoluer un joueur ayant 0 point sur sa licence contre le club de MONDRAGON SC**

**- De confirmer le score acquis sur le terrain concernant les rencontres qui n'avaient pas encore été homologuées, à savoir :**

**- D2 du 24/10/2021 CHATEAURENARD FA – ETOILE D'AUBUNE**

**- D2 du 07/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – CARPENTRAS FC**

**- Coupe GV du 11/11/2021 SORGUES ESP – ETOILE D'AUBUNE**

**- D2 du 14/11/2021 ETOILE D'AUBUNE – ALTHEN SC**

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

**Le Président :**

**séance :**

**M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de**

**M. Claude GIELY**